



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POINT P S.A.S.

25 avenue des Guillaeraies
92000 Nanterre

Références : E/24-2845
Code AIOT : 0100059143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement POINT.P implanté 4 place de l'Europe 77610 FONTENAY-TRESIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments. La création de cette filière a pour objectif, notamment, de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction, sans frais et sans obligation d'achat, sur leur site ou à proximité immédiate.

La visite du 15/11/2024 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à accompagner le lancement de cette nouvelle filière REP aux enjeux forts, dont l'objet est notamment de vérifier la mise en œuvre sur le terrain de la reprise sans frais par les distributeurs des déchets du bâtiment et à sensibiliser ces acteurs sur leurs obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P S.A.S.
- 4 place de l'Europe 77610 FONTENAY-TRESIGNY
- Code AIOT : 0100059143
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement POINT.P situé à Fontenay-Trésigny est une enseigne spécialisée dans la distribution des matériaux de construction pour le gros œuvre et le second œuvre, pour les professionnels et les particuliers.

L'établissement ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de son activité et des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients, supérieures à 4 000 m², l'établissement est concerné par les obligations prévues par l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, imposant la mise en place d'une reprise, sans frais et sans obligation d'achat, des déchets de produits et de matériaux de construction, du type de produits vendus dans l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-281	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a mis en place un système de reprise des déchets de produits et matériaux du secteur de la construction et du bâtiment dans une zone dédiée et aménagée spécialement à cet effet, organisée en fonction du type de déchets repris.

Les déchets sont repris à titre gratuit et sans obligation d'achat, à l'exception des déchets inertes en mélange et des déchets non dangereux non inertes en mélange, dont la reprise est actuellement payante.

Il est prévu que la reprise des déchets inertes (triés) soit également proposée à titre gratuit, sans obligation d'achat, à partir de 2025.

Il a également été constaté que les déchets de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre faisaient bien l'objet d'un tri dans l'établissement, s'agissant de la zone de vente et de stockage.

En revanche, l'établissement n'effectue par le tri des déchets d'emballages ménagers et assimilés produits dans les locaux administratifs. Ces derniers sont ainsi collectés en mélange avec l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits dans ces locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Lors de la visite du 15/11/2024, il a été constaté que l'établissement a mis en place un système de reprise des déchets de produits et matériaux du secteur de la construction et du bâtiment. Une zone dédiée, d'une surface d'environ 250 m ² , est aménagée spécialement à cet effet et organisée en fonction du type de déchets repris. L'établissement permet la reprise des types de déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• métaux,• bois,• fenêtres et menuiseries,• plastiques rigides,• déchets inertes en mélange,• déchets non dangereux non inertes en mélange. L'établissement permet également une reprise des déchets de cartons et de plastiques souples d'emballages non souillés, via la même filière que celle de ses propres déchets de cartons et de plastiques souples d'emballages non souillés. Ces déchets sont repris à titre gratuit et sans obligation d'achat, à l'exception des déchets inertes en mélange et des déchets non dangereux non inertes en mélange, dont la reprise est actuellement payante. Il est prévu que la reprise des déchets inertes (triés) soit également proposée à titre gratuit, sans obligation d'achat, à partir de 2025. La reprise s'effectue dans le cadre d'une contractualisation avec deux éco-organismes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Lors de la visite du 15/11/2024, il a été constaté que la possibilité et les conditions d'une reprise des déchets et matériaux du secteur de la construction et du bâtiment sont affichées de manière visible, lisible et facilement accessible dans l'établissement. Ces informations sont par ailleurs disponibles à la clientèle avant qu'une vente soit conclue. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le système de reprise fonctionnait correctement dans l'établissement, un client ayant bénéficié d'une reprise de ces déchets en cours de visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Il a été constaté que les déchets de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre faisaient bien l'objet d'un tri dans l'établissement, s'agissant de la zone de vente et de stockage. Concernant les déchets produits dans les locaux administratifs, l'établissement dispose d'un contrat avec le service public de gestion de déchets (SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie). L'établissement dispose ainsi d'un conteneur destiné au regroupement et à la collecte, par le service public de gestion de déchets, des déchets ménagers et assimilés produits dans les locaux administratifs.

En revanche, il a été constaté que l'établissement ne disposait pas d'un conteneur spécifique permettant la collecte des déchets d'emballages ménagers et assimilés et qu'aucun tri de ces déchets n'était réalisé. Ces derniers sont ainsi collectés en mélange avec l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits dans les locaux administratifs.

Aussi, il est demandé à l'établissement d'effectuer les démarches nécessaires auprès du service public de gestion de déchets (SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie) afin de permettre la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et assimilés produits dans les locaux administratifs de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois